



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 50/2013 (Myanmar)****Communication adressée au Gouvernement le 15 août 2013****Concernant: Laphai Gam****Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 septembre 2013.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Laphai Gam, ressortissant du Myanmar, est issu de l'ethnie kachin d'obédience chrétienne. Il était gardien de troupeau dans l'État kachin. Après que des combats eurent éclaté entre l'armée du Myanmar et l'Armée dite de l'indépendance kachin dans la commune de Waing Maw, il est parti avec sa femme et ses quatre enfants pour le camp abritant des personnes déplacées, tenu par l'Église baptiste kachin de Shwe Tset à Myitkyina.

5. Le 12 juin 2012, M. Gam a été arrêté par l'armée du Myanmar alors qu'il se rendait au village de Tar Law Gyi pour travailler comme gardien de troupeau. La source indique que, le même jour, de nombreux autres hommes d'origine kachin qui vivaient dans des camps pour personnes déplacées ont été arrêtés.

6. Selon la source, aucun chef d'inculpation n'a été porté véritablement ou en bonne et due forme contre M. Gam au moment de son arrestation. M. Gam a été jugé ultérieurement pour infraction présumée à l'article 17 de la loi relative aux associations illicites de 1908. On l'accusait d'être associé à l'Armée de l'indépendance kachin, organisation frappée d'interdiction au Myanmar.

7. De l'avis de la source, l'arrestation de M. Gam est motivée par son origine kachin. La source fait valoir que les autorités du Myanmar ciblent aveuglément les Kachins, soupçonnés sur la base d'éléments de preuve minces, voire inexistantes, d'être nécessairement solidaires de l'Armée de l'indépendance kachin.

8. L'incarcération de M. Gam faisait suite à un procès mené, de l'avis de la source, en violation du droit fondamental de M. Gam à un procès équitable attendu qu'il n'avait pas eu le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et n'avait pas été représenté par un conseil. De plus, la source déclare qu'il n'existe aucune voie de recours légale équitable ou impartiale dont pourrait se prévaloir M. Gam pour essayer de contester la légalité et les conditions de sa détention.

9. M. Gam est resté en détention dès le moment où il a été arrêté. Il a été détenu au monastère du village de Tar Law Gyi puis transféré à la prison de Myitkyina le 2 juillet 2012.

10. Il aurait été détenu pratiquement au secret sans contacts réguliers avec sa famille ou son avocat. Qui plus est, il n'a pas l'autorisation de lire des journaux ou d'accéder à d'autres moyens d'information.

11. L'épouse de M. Gam, Lasi Lu, a été autorisée à lui rendre visite après son arrestation. Elle a déclaré publiquement que, lors de leur rencontre, il s'était plaint d'avoir été torturé.

12. La source ajoute que M. Gam a été soumis à des traitements inhumains et dégradants et à la torture pendant sa détention: coups assés de la tête aux pieds à l'aide d'une barre de fer, canne de bambou roulée sur les genoux. Les responsables de la prison l'ont contraint à avoir des relations homosexuelles avec un autre détenu sous leurs yeux. De plus, comme il est chrétien, on l'a obligé à se tenir debout les bras en croix pendant qu'il était en butte aux railleries à cause de ses convictions. La source affirme qu'on l'a torturé parce qu'on voulait lui faire avouer qu'il avait bien commis les faits qui lui étaient reprochés.

13. La source n'a pas réussi à savoir si M. Gam avait eu accès à des soins médicaux corrects. Elle fait part de sa crainte que son intégrité physique et mentale ne soit en danger.

14. La source estime que l'arrestation et le maintien en détention de M. Gam ont limité son droit à la liberté de circulation et de résidence, son droit à la liberté de pensée et de conscience, son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. De ce fait, la privation de liberté va à l'encontre des articles 13, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et devrait donc être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

15. De plus, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Gam devraient être considérées comme arbitraires au titre de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail dans la mesure où elles violent l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 43/173. De l'avis de la source, les principes 1, 3, 4, 6, 7 (par. 3), 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33 et 36 en particulier ont tous été violés.

16. Le 15 août 2013, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement du Myanmar, en le priant de lui donner des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Gam et de préciser les dispositions juridiques qui justifiaient son maintien en détention.

Réponse du Gouvernement

17. Le 28 septembre 2013, le Gouvernement a répondu à la communication transmise par le Groupe de travail. Il confirme que M. Gam a été arrêté par le bataillon n° 37 le 14 juin 2012 dans le village de Tar Law Gyi, commune de Myitkyina, bien que le Groupe de travail note que la source donnait la date du 12 juin 2012 comme date de l'arrestation de M. Gam.

18. D'après le Gouvernement, «il ressort de l'enquête ... menée par une équipe responsable du commandement du Nord, que Laphai Gam était sergent dans l'Armée de l'indépendance kachin. Des poursuites ont été engagées contre lui auprès du tribunal de la commune de Myitkyina en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de loi relative aux associations illicites».

19. Le Gouvernement ajoute: «en outre, il s'est avéré que Laphai Gam était aussi l'auteur d'une explosion à la voiture piégée à Myitkyina le 3 décembre 2011, raison pour laquelle il a été déféré devant le tribunal de district de Myitkyina pour répondre de chefs d'inculpation portés contre lui au titre de l'article 3 de la loi relative aux substances explosives. L'affaire est toujours en instance.».

20. Le Gouvernement informe le Groupe de travail qu'«il ressort aussi de l'interrogatoire que Laphai Gam était impliqué dans un projet d'attentat à la bombe au pont Namtmyinkha dans la commune de Winemaw en juin 2011. La commune de Winemaw est saisie de l'affaire au titre de l'article 4 de la loi relative aux substances explosives».

21. Le Gouvernement maintient que «rien n'empêche Laphai Gam de s'assurer les services d'avocats. Il a accès sans restriction à des avocats, en l'occurrence, U Gyi Ma Khar, U Bawm Mile et U Taint Yein. Il est en bonne santé et n'a pas eu besoin de traitement médical en prison. Le médecin de la prison est présent tous les jours et assure un traitement médical aux détenus qui en ont besoin. Laphai Gam a accès sans restriction aux journaux et périodiques. Il peut aussi regarder la télévision comme les autres prisonniers. Il peut recevoir des visites tous les 15 jours».

Nouvelles observations de la source

22. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé la réponse du Gouvernement à la source pour observations.

23. La source déclare que la lettre du Gouvernement n'apporte pas de réponse satisfaisante à son affirmation selon laquelle M. Gam a été placé arbitrairement en détention parce qu'il était d'origine kachin et qu'il avait été pris pour cible parce qu'il appartenait à la minorité chrétienne.

24. Le dossier contre M. Gam aurait été monté de toutes pièces à partir de ses «aveux», obtenus sous la torture. Dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas que les éléments de preuve en l'espèce ont été recueillis à partir d'informations qui lui ont été soutirées, qu'il a données sous la torture. La source fait valoir qu'en droit international les preuves obtenues sous la torture ne sont naturellement pas recevables.

25. Le Gouvernement affirme que l'«enquête» a été menée par une «équipe responsable» sans évoquer aucun des éléments de preuve divulgués à cette «équipe responsable». À cet égard, la source soutient que le Gouvernement ne conteste pas dans les faits que l'«équipe responsable» a soumis M. Gam à la torture.

26. Le Gouvernement n'avance aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle M. Gam était «sergent dans l'Armée de l'indépendance kachin». Pour la source, «quand bien même le Groupe de travail ne se substituerait pas à une équipe nationale d'établissement des faits, il ne saurait se contenter de la simple affirmation que tel fait est avéré pour estimer pouvoir conclure qu'il se trouve dans l'incapacité de rendre un avis quant aux preuves. Pour le moins, vu la façon dont le Groupe de travail procède et aborde les cas dont il est saisi, il faut que l'État apporte un minimum d'éléments de preuve qui aillent au-delà d'une assertion gratuite, pour pouvoir bénéficier de la présomption que le Groupe de travail n'appréciera pas les éléments de preuve ni ne statuera sur des faits contestés». La source déclare qu'en l'espèce pratiquement aucun élément de preuve n'a été présenté pour étayer l'affirmation selon laquelle M. Gam était sergent dans l'Armée de l'indépendance kachin. Elle soutient que M. Gam était et reste gardien de troupeau et qu'à l'époque où il a été arrêté il était à la recherche de travail en cette qualité. La peine d'emprisonnement qui lui a été imposée serait contraire au droit et sa détention arbitraire.

27. Quant à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Gam fait l'objet de deux autres procédures judiciaires, la source répète l'idée émise antérieurement, à savoir que rien ne vient étayer les accusations portées contre lui. M. Gam est détenu depuis la date de son arrestation, le 12 juin 2012. Seize mois se sont écoulés depuis qu'il a été arrêté. Ce retard serait délibéré et viserait à prolonger la détention de M. Gam.

28. Le Gouvernement prétend que M. Gam a accès à ses avocats, dont il donne les noms, U Gyi Ma Khar, U Bawm Mile et U Taint Yein. La source maintient que le fait d'affirmer qu'il a accès à des avocats ne répond pas à l'argument qu'elle fait valoir, à savoir que M. Gam n'a pas accès à un système juridique qui reconnaît les principes internationaux de justice. Tout tribunal, pour obéir aux normes minimales du droit, doit se prononcer sur des preuves. Or, dans le cas présent, il n'en existe purement et simplement aucune à l'encontre de M. Gam.

29. Pour ce qui est des normes internationales relatives à un procès équitable, la source fait observer que le Gouvernement n'avance aucun argument en faveur du caractère équitable de la procédure judiciaire. Il ne dit absolument rien à ce sujet et ne prétend pas que la procédure soit équitable. Force est donc d'en déduire qu'elle est inéquitable.

Délibération

30. L'affaire de M. Gam soulève un certain nombre de questions de droit interne et de droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail tient en premier lieu à se féliciter de la réponse du Gouvernement du Myanmar à sa communication, ainsi que des nouvelles observations de la source à la réponse du Gouvernement.

31. La réponse du Gouvernement cependant ne répond que partiellement aux allégations avancées par la source et ne traite pas de certaines des questions les plus critiques que posent l'arrestation et la détention de M. Gam. Certains éléments factuels présentés dans la communication initiale de la source qui pèsent sur le point de savoir si la détention est arbitraire ne sont pas contestés par le Gouvernement, ce qui jette un doute sur la véracité de sa théorie selon laquelle M. Gam n'a pas été placé arbitrairement en détention.

32. C'est un fait bien établi que, pendant de longues années, il s'est produit et qu'il continue de se produire de fortes tensions ethniques entre les communautés minoritaires et le groupe majoritaire du Myanmar, d'où des affrontements et des arrestations et détentions arbitraires et d'autres violations des droits de l'homme.

33. M. Gam appartient au groupe ethnique minoritaire kachin, or des opérations de l'armée se sont traduites par de nombreuses arrestations de Kachins. Ces opérations auraient aussi débouché sur la torture de Kachins dans le but d'extorquer des aveux. Le cas présent en est un exemple; après lui avoir rendu visite, l'épouse de M. Gam a affirmé publiquement que M. Gam s'était plaint d'avoir été torturé. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le 24 octobre 2013, dans laquelle il exprimait sa préoccupation devant la poursuite des combats dans certaines régions de l'État kachin et le nord de l'État Shan et les souffrances que ces combats avaient entraînées pour le peuple du Myanmar¹.

34. Dans une autre déclaration, publiée le 21 août 2013, le Rapporteur spécial déclare qu'«on a enregistré au fil des ans des allégations graves de violations des droits de l'homme des villageois de Kachin²». Il fait aussi part de son inquiétude devant la pratique continue de la torture dans les lieux de détention. Telle étant la situation sur place, le Groupe de travail aurait attendu du Gouvernement qu'il réfute sérieusement l'allégation de torture émanant de la source pour faire la lumière sur la situation. Au contraire, il n'a fait aucun cas de cette grave allégation.

¹ Peut être consultée à l'adresse: <https://papersmart.unmeetings.org/media2/703350/statement-by-tomas-ojea-quintana-item-69c.pdf>.

² Peut être consultée à l'adresse: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13649&.

35. En relation avec ce qui précède, c'est toute une série d'autres droits de l'homme qui auraient été violés, mais ces allégations ne sont pas réfutées par le Gouvernement. Il s'agit notamment des restrictions à la liberté de circulation et de résidence, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression. En tant que membre d'un groupe ethnique minoritaire (kachin) et d'un groupe confessionnel minoritaire (chrétien), M. Gam se trouve dans la position de vulnérabilité d'une personne déplacée dans son propre pays, ce qui impose au Gouvernement l'obligation légale de lui accorder sa protection. Au contraire, M. Gam a été inculpé d'appartenance à l'Armée de l'indépendance kachin, organisation frappée d'interdiction.

36. Une question importante dans l'affaire de M. Gam tient au rôle joué par l'armée dans son arrestation et sa détention. Le Groupe de travail maintient la position qui a toujours été la sienne, à savoir qu'il est inacceptable de laisser des tribunaux militaires et les forces armées jouer un rôle dans l'administration de la justice car ces juridictions sont loin de répondre aux exigences des normes internationales en matière de droits de l'homme.

37. Dans sa réponse, le Gouvernement ne réfute pas le fait que c'est une unité de l'armée qui a procédé à l'arrestation et que l'enquête et les procès se déroulent sous l'autorité de cette institution. M. Gam se voit donc refuser d'exercer son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. L'armée dans ce cas est procureur et juge et exerce des pouvoirs d'arrestation, d'enquête et de jugement, ce qui permet de douter de l'impartialité du procès et du jugement.

38. Le Groupe de travail a déclaré à maintes reprises que son mandat consistait à rendre un avis sur le point de savoir si les garanties d'un procès équitable avaient été respectées ou non devant un tribunal indépendant et impartial, et non à se substituer à un tribunal national pour se prononcer sur des éléments de preuve contestés³. Néanmoins, il n'a aussi cessé de déclarer clairement que l'État était tenu de réfuter ou rejeter les allégations faites par l'auteur d'une communication – faute de quoi le silence opposé aux griefs non négligeables formulés par celui-ci serait considéré comme une reconnaissance implicite par l'État qu'il ne les conteste pas⁴.

39. Le Groupe de travail prend acte par ailleurs avec préoccupation des actes de torture et des mauvais traitements dont M. Gam aurait été victime pendant sa détention et note que ses aveux lui ont été arrachés par la torture. Il estime qu'un usage si systématique de la torture pour obtenir des aveux réduit à néant la possibilité de garantir le droit à un procès équitable.

40. En l'espèce, les informations transmises au Groupe de travail l'amènent à conclure qu'un certain nombre de violations de droits de l'homme fondamentaux se sont produites sans trouver dans la réponse du Gouvernement de contestations sérieuses à ce sujet.

Avis et recommandations

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Gam est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 13, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Le Groupe de travail estime aussi que l'arrestation et la détention de M. Gam sont également arbitraires et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, attendu qu'elles contreviennent

³ Voir, par exemple, l'avis n° 69/2012 (Cuba) concernant Alan Gross, par. 40.

⁴ Voir, par exemple, l'avis n° 2/2003 (Chine) concernant Yang Jianli, par. 16 à 18.

à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 43/173, en date du 9 décembre 1988.

Enfin, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Gam relèvent de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment de faire libérer immédiatement M. Gam et de veiller à ce qu'une réparation appropriée lui soit accordée.

43. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

44. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que sa législation nationale devrait respecter toutes les obligations qui lui incombent au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme.

45. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement du Myanmar à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 19 novembre 2013]
